

Les Presses Universitaires de Valenciennes ont été fondées,
en 1985, par † Jean-Pierre GIUSTO.

Diffusion directe :
Presses Universitaires de Valenciennes
Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis
Le Mont-Houy — Extension FLLASH
59313 Valenciennes cedex 9

Distribution en librairie :
CiD, 18-20 rue Robert-Schuman
94220 Charenton-le-Pont

Tous droits de reproduction, de traduction
et d'adaptation entières ou partielles réservés pour tous les pays.

POLITIQUES LINGUISTIQUES ET LANGUES AUTOCHTONES D'ENSEIGNEMENT DANS L'EUROPE DES VINGT-SEPT

Sous la direction de José Carlos Herreras

COLLECTION « EUROPE(S) »
PRESSES UNIVERSITAIRES DE VALENCIENNES

Les Presses Universitaires de Valenciennes ont été fondées
en 1985, par \dagger Jean-Pierre Citron.

Collection « Europe(s) »

Directeurs éditoriaux :

José Carlos HERRERAS, Université Paris Diderot-Paris 7

Frédérique AMSELLE, Université de Valenciennes

Membres du comité de lecture :

Madeleine DESCARGUES-GRANT, Université de Valenciennes

Salvador GUTIÉRREZ ORDÓÑEZ, Universidad de León,
Real Academia Española

Anne-Rachel HERMETET, Université d'Angers

Alain WALLON, Commission européenne,
Direction générale de la Traduction

Henriette WALTER, Université Rennes 2

Rolf WINTERMEYER, Université Paris III-Sorbonne nouvelle

Conception de la couverture : Johnny Bekaert.

Illustration de couverture : Pascal Cabaud

ISSN 2119-7172 — ISBN 978-2-36424-021-6

© PUV, 2014, Presses Universitaires de Valenciennes

SOMMAIRE

José Carlos HERRERAS
Avant-propos..... 9

I. Des deux côtés des Pyrénées

Louis-Jean CALVET
Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà.
Les langues régionales selon LRE..... 17

José Carlos HERRERAS
De l'enseignement des langues régionales
à l'enseignement en langue régionale en Espagne..... 29

Henriette WALTER
De la chasse aux langues régionales en France,
à leur enseignement tardif..... 55

II. Langues de France

Jean-Marie COMITI
Le corse à l'école : une langue sans norme?..... 73

Catherine ADAM
Représentations parentales et influences :
perspectives d'avenir pour la langue bretonne?..... 83

Richard VACULA
Le provençal et son enseignement : représentations, idées, attitudes.
Exemple orangeois..... 103

III. Langues d'Espagne

Xosé SOTO ANDIÓN

La situación del gallego en la enseñanza: evolución y perspectivas..... 119

Ana LUNA ALONSO

Résultats d'une expérience-pilote sur la perception de la langue galicienne comme langue de traduction 137

Xoán Manuel GARRIDO VILARIÑO

Histoire de la traduction assermentée en Galice: un cas de normalisation linguistique..... 155

Josep Àngel MAS CASTELLS, Eva M. MESTRE MESTRE

Proposals for educational linguistic policies in the election programmes for the valencian parliamentary elections (2011)..... 169

Verónica RIVERA REYES

Multilingüismo y propuesta de una política lingüística en ceuta 185

Óscar FERREIRO VÁZQUEZ

La traduction et l'interprétation dans le Sénat espagnol en tant qu'instruments normalisateurs des langues propres des communautés historiques 201

Xoán MONTERO DOMÍNGUEZ

L'importance de la traduction audiovisuelle dans le processus de normalisation des langues de l'Etat espagnol 217

IV. Langues d'Italie

Carla GUGLIELMIN, Louis BEGIONI

Les enjeux linguistiques de l'introduction du frioulan dans le système éducatif de la région du Frioul-Vénétie Julienne..... 235

Gabriella VERNETTO

Politiques linguistiques et promotion du plurilinguisme en vallée d'Aoste 249

Erich WIEDER

Le Tyrol du Sud: un trilinguisme original au cœur de l'Europe..... 263

Paola RIVIECCIO

Langue sarde entre recherche identitaire et insécurité linguistique 277

V. Langues d'autres pays de l'union et langues artificielles

Teresa GIERMAK-ZIELINSKA

Les langues minoritaires et régionales en Pologne..... 297

Christian TAMAS

Les langues des minorités dans le système éducatif roumain. Évolutions 309

Christopher GLEDHILL

Phraseology as a measure of emergent norm: the case of esperanto.... 317

Cómo citar? / How to quote:
FERREIRO VÁZQUEZ, Óscar. (2014) «La traducción et l'interprétation dans le Sénat en tant qu'instruments normalisateurs des langues propres des communautés historiques», en HERRERAS, J.C. (ed.) *Politiques linguistiques et langues autochtones d'enseignement dans l'Europe des vingt-sept*. Valenciennes: Presses Universitaires de Valenciennes, pp. 201-216.

INTRODUCTION

Pour la première fois dans l'histoire, les langues propres des communautés historiques d'Espagne ont été écoutées dans une institution située au-delà de leurs frontières naturelles. Le Sénat espagnol ou la Chambre haute est l'organe du pouvoir législatif qui, dans un système bicaméral, représente les citoyens et leurs territoires et dont les sénateurs peuvent utiliser dans leurs allocutions les langues co-officielles. Nous aborderons dans cet article les accords pris en matière d'usage des langues co-officielles dans le Sénat et sa répercussion positive par rapport au processus de normalisation de celles-ci. Les conditions de travail et tâches des traducteurs-interprètes qui travaillent dans la Chambre haute seront également disséquées à partir des réponses obtenues à la suite d'une consultation faite auprès de la Direction des Relations Institutionnelles du Sénat espagnol et des interprètes de la combinaison linguistique de langue galicienne.

[203]

LES PRÉCÉDENTS DE L'USAGE DES LANGUES CO-OFFICIELLES DANS LE SÉNAT

Le Journal Officiel de l'État espagnol (BOE) a publié le 27 juillet 2010¹ une réforme du Règlement du Sénat sur l'usage des langues officielles des Communautés autonomes (CCAA) dans l'activité de la chambre. Dans l'exposé des motifs on déclare que l'ultérieure adoption des Statuts d'au-

¹ «Reforma del Reglamento del Senado sobre el uso de las lenguas oficiales en las Comunidades Autónomas en la actividad de la Cámara», *Boletín Oficial del Estado*, n° 181, p. 65531, 27/07/2010, Madrid.

tonomie a supposé la déclaration d'officialité des langues dans ses territoires respectifs avec le castillan et la reconnaissance du droit à son usage qu'aujourd'hui, trente ans après l'approbation de la Constitution espagnole, est normale et générale non seulement dans la société mais aussi au sein des institutions des CCAA et de leurs parlements. On éclaircit, également, dans cet exposé de motifs que le Sénat, dans son intention d'exercer sa fonction en tant que chambre de représentation qui lui confère l'article 69.1 de la Constitution espagnole (CE)², et conformément à la volonté constitutionnelle de protéger et respecter les langues de « tous les Espagnols et peuples d'Espagne », considère nécessaire d'exercer la puissance qui lui attribue l'article 72.1 de la CE. La Constitution espagnole de 1978 reconnaît la pluralité linguistique de l'Espagne. Cette reconnaissance se base sur trois piliers fondamentaux disposés dans l'article 3 qui déclare :

- « 1. Le castillan est la langue espagnole officielle de L'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser ».
2. Les autres langues espagnoles seront aussi officielles dans leurs Communautés autonomes conformément à leurs Statuts d'autonomie.
3. La richesse des différentes modalités linguistiques d'Espagne est un patrimoine culturel qui sera objet de spécial respect et protection ».

[204] À partir de ces principes qui découlent de la Constitution espagnole, les 17 Communautés autonomes (CCAA) et les deux villes autonomes (Ceuta et Melilla) ont été aménagées en territoires autonomes. Les CCAA ont un gouvernement régional et un Parlement avec des capacités législatives. Dans les Statuts de six de ces CCAA il y a une reconnaissance d'une autre langue co-officielle avec le castillan : en Galice, le galicien ; en Catalogne et les Îles Baléares, le catalan ; en Valence, le valencien ; et au Pays Basque et une partie du Royaume de Navarre, l'euskara. Il faut signaler la particularité d'autres Statuts comme, par exemple, celui de Catalogne, qui reconnaît l'existence dans la Vallée d'Aran d'une langue propre : l'aranais ; ou le Statut des Asturies, qui reconnaît l'existence du bable mais ne lui confère aucun caractère de co-officialité et finalement, le Statut d'Aragon, qui conseille de protéger l'aragonais.

L'exercice de cette puissance, reconnue dans les séances de la Commission Générale des CCAA, implique réformer le Règlement de la Chambre pour que les interventions puissent se faire dans l'une des langues officielles d'une Communauté autonome (CA) dans l'ensemble de son activité en général et en ce qui concerne les séances plénières particulièrement.

La possibilité d'utiliser les langues co-officielles avec le castillan dans

² Constitution Espagnole de 1978. *Boletín Oficial del Estado*, n° 311, p. 29313 à 29424, 29/07/1978.

quelques CCAA a été reconnue pour la première fois dans le texte refondu du Règlement du Sénat, du 3 mai 1994³, qui a autorisé l'emploi de chacune de ces langues dans trois cas particuliers :

« L'article 11 bis autorise le Président élu, dans la séance constitutive, à les utiliser dans sa première intervention.

L'article 56-7 bis, au paragraphe 2, permet son usage dans les interventions qui ont lieu lors d'un débat sur l'état des autonomies déroulé auprès de la Commission générale des Communautés autonomes.

Une quatrième disposition additionnelle prévoit que les citoyens et les institutions puissent s'adresser par écrit au Sénat dans chacune des langues co-officielles ».

Le 29 juin 2005⁴ une nouvelle proposition de réforme du Règlement du Sénat a été adoptée. Elle visait l'élargissement de l'utilisation des langues officielles propres des Communautés autonomes dans la Chambre haute qui a permis son utilisation dans toutes les séances de la Commission Générale des Communautés autonomes et a autorisé la publication dans ces langues des initiatives de caractère non législatif présentées dans la rubrique du Sénat du « Bulletin Officiel des Cortes Generales ».

Ces réformes ont déjà été assumées à l'époque en tant que pas initiaux d'un processus de reconnaissance graduelle de l'usage des langues dans le Sénat. La mise en pratique de ces premières réformes, et très spécialement l'implémentation d'un système d'interprétation simultanée dans les séances de la Commission générale des CCAA, a été très positif et a démontré que la pratique du plurilinguisme tout en appliquant les ressources technologiques de traduction à présent disponibles n'est pas un obstacle pour le bon fonctionnement de la vie parlementaire en enrichit la cohabitation démocratique.

L'Assemblée plénière du Sénat a adopté une motion dans la séance qui a eu lieu le 18 décembre 2007 s'engageant à promouvoir la réforme du Règlement de la Chambre avec l'objectif de reconnaître et protéger, dans l'ensemble de l'activité ordinaire de l'Assemblée plénière et des Commissions, l'utilisation orale et écrite des langues qui ont une catégorie d'officialité dans une Communauté autonome. L'Assemblée plénière a adopté, à nouveau, une nouvelle motion ayant le même contenu dans la séance tenue le 27 mai 2008.

Le 27 juillet 2010 la réforme que nous connaissons aujourd'hui a été

³ « Reforma del Reglamento del Senado de 11 de enero de 1994, en lo que atiene a la potenciación de su función territorial », *Boletín Oficial del Estado*, n° 16, p.1536, 19/01/1994, Madrid.

⁴ « Reforma del Reglamento del Senado sobre la ampliación del uso de las lenguas cooficiales en el Senado », *Boletín Oficial de las Cortes Generales*, n° 31, p. 65531, 30/06/2005, Madrid.

publiée dans le Journal Officiel de l'État espagnol (BOE) et a pris effet le premier janvier 2001.

« Article unique

1. Après l'article 20 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Ci-joint à son texte castillan, les sénateurs pourront utiliser n'importe quelle langue ayant un caractère d'officialité dans une Communauté autonome conformément à la Constitution et le Statut d'Autonomie pertinent pour la déposition décrits auprès du Registre de la Chambre.

2. Après l'article 84 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Les sénateurs pourront leurs interventions dans l'Assemblée plénière, à l'occasion du débat des motions pourront s'exprimer en n'importe quelle langue conformément à la Constitution et le Statut d'Autonomie pertinent.

3. L'article 191.2 est ainsi rédigé :

Si l'auteur d'une initiative parlementaire la dépose en castillan et en plus dans une autre langue ayant le caractère d'officialité dans une Communauté autonome, conformément à la Constitution et le Statut d'Autonomie pertinent, l'initiative sera publiée également en cette langue.

4. Une nouvelle disposition est introduite (la cinquième), ainsi rédigée :

Le Sénat, en tant que chambre territoriale, protège l'usage normal oral et écrit dans n'importe quelle langue ayant un caractère d'officialité dans une Communauté autonome dans les activités suivantes de la Chambre :

— Dans la première intervention du Président du Sénat auprès de l'Assemblée de la chambre.

— Dans les interventions des séances de la Commission Générale des Communautés autonomes.

— Dans les interventions tenues dans l'Assemblée à l'occasion du débat des motions.

— Dans la publication des initiatives quand elles sont présentées, non seulement en castillan mais aussi dans n'importe quelle langue officielle.

— Dans la déposition des écrits par les sénateurs auprès du Registre de la Chambre.

— Dans les écrits que les citoyens et institutions adressent au Sénat ».

LES PRÉCURSEURS DE L'UTILISATION DES LANGUES CO-OFFICIELLES DANS LE SÉNAT

Les 26 et 27 septembre 1994 ont marqué un avant et un après dans l'usage des langues co-officielles dans le Sénat espagnol puisque, pour la première fois dans l'histoire, les sénateurs des différentes Communautés historiques ont employé leur langue pour s'adresser à l'Assemblée. Le professeur Branchadell Albert de la *Facultat de Traducció i d'Interpretació* de l'UAB (*Universitat Autònoma de Barcelona*) dans son article intitulé « La

interpretació al Senat espanyol »⁵ dépeint d'une manière très détaillée la scène où les différents acteurs principaux, les sénateurs, ont articulé leurs discours autour d'un même axe : l'usage de leur langue.

Le premier sénateur qui a prononcé son discours dans une langue différente du castillan, en catalan, a été le socialiste Joan Reventós i Carner (1994-1995) en mentionnant l'auteur du poème *Dins sa cambra*, Joan Maragall i Gorina et aussi le poète et dramaturge Salvador Espriu i Castelló. Joan Lerma i Blasco, qui était le président de la Generalitat Valenciana (1982-1995) a emboîté le pas de Reventós et a utilisé le valencien. Le président du Gouvernement de Navarre (1991-1995), Juan Cruz Alli Aranguren, a préféré mélanger l'euskara et le castillan dans son discours. Le président Manuel Fraga Iribarne (1990-2005), ancien ministre de Franco a articulé son discours en galicien.

Il faut mettre en relief les réactions du reste des représentants territoriaux devant ces interventions faites dans une langue différente du castillan. Le premier a été le socialiste et président à l'époque de la Junta de Castilla y León (gouvernement régional de Castilla et León), José Bono Martínez. Ses paroles ci-après :

« À mes yeux, je dois vous avouer qu'avant de me rendre à cette séance, le fait d'utiliser les services d'interprétation de la Chambre attirait mon attention puisque tous les présents peuvent s'exprimer en castillan. Mais après avoir écouté les présidents Pujol, Fraga et Lerma parler en utilisant leur propre langue, après avoir écouté avec attention la défense du président Pujol de la langue catalane, je dois admettre, même s'il ne s'agit pas de quelque chose d'habituelle, que je saisis mieux le problème de la Catalogne, de Valence ou de la Galice dont, au bout du compte, les problèmes sont les mêmes que ceux de l'Espagne » [Citation traduite de l'espagnol]

Cette quasi-unanimité existante le 26 pour utiliser les langues co-officielles n'a pas eu lieu le lendemain, même si le président de la Catalogne Jordi Pujol (1980-2003) a continué à faire ses discours en catalan, Lerma de même que Fraga et Juan Cruz Alli n'ont utilisé que le castillan. Le représentant de la Galice a allégué que les interprètes n'arrivaient pas à le suivre à cause de sa lecture rapide et que, dans son intervention, il allait faire usage du bilinguisme⁶ qui se pratiquait en Galice. À ce sujet, il faut signaler que l'inébranlable manque d'articulation de Manuel Fraga

⁵ Albert Branchadell, « La interpretació al Senat espanyol », *Quaderns. Revista de traducció*, n° 14, 2007, p. 197-205.

⁶ Cf. « Histoire de la traduction assermentée en Galice : un cas de normalisation linguistique », Xoán Manuel Garrido Vilariño et « Résultats d'une expérience-pilote sur la perception de la langue galicienne comme langue de traduction », Ana Luna Alonso dans ce même volume.

à l'heure de prononcer ses discours rendait difficile la tâche d'interprétation.

Lors des séances tenues depuis 1994 il faut remarquer un cas intéressant. Le 5 mai 2006, le député du parlement de la Catalogne et aussi écrivain en langue occitane, Francesc Xavier Boya i Alós a prononcé un discours en occitan traduit par lui-même en castillan en utilisant la technique de l'interprétation consécutive⁷.

Après avoir analysé ces situations, nous pouvons affirmer que les interventions faites par des représentants de la gauche ont été toujours ou presque toujours faites en l'une des langues co-officielles, pendant que ceux de la droite ont utilisé d'abord la langue co-officielle pour tout de suite après utiliser le castillan.

GENÈSE DE LA CONSIDÉRATION DE L'UTILISATION DES LANGUES CO-OFFICIELLES DANS LE SÉNAT

Bien que, comme nous l'avions signalé auparavant, l'accord sur l'usage des langues co-officielles remonte à l'année 1994, on peut considérer que celles-ci ont eu une plus grande présence dans le Sénat suite à une demande du gouvernement de Rodríguez Zapatero à l'Union Européenne en 2004 d'officialiser l'utilisation du galicien, du catalan et de l'euskara au sein des institutions européennes. Herreras⁸ remarque que :

« La lucha por la unidad del catalán no ha sido la única repercusión de la demanda de oficialización de las lenguas de España en la Unión Europea. Ello ha servido también para justificar una serie de reivindicaciones, entre las que cabe resaltar la posibilidad de utilizar dichas lenguas en el Parlamento español y en el Senado ».

L'argument le plus utilisé pour défendre l'utilisation des langues co-officielles dans le Parlement et le Sénat espagnols a été que le Gouvernement de Zapatero devait donner l'exemple auprès de ses propres institutions espagnoles puisqu'il avait demandé le même statut pour ces langues dans le cadre de l'Union Européenne.

⁷ L'interprétation consécutive est une modalité d'interprétation dont le médiateur linguistique reproduit l'intégralité du discours une fois l'intervention terminée, en se servant éventuellement de notes simples.

⁸ José Carlos Herreras, « De la oficialización de las lenguas de España en la Unión Europea », *Contextos*, 21-22/41-44, León, Universidad de León, p. 359-377.

LE SERVICE D'INTERPRÉTATION DANS LA CHAMBRE HAUTE EN TANT QU'INSTRUMENT NORMALISATEUR DES LANGUES PROPRES DES COMMUNAUTÉS HISTORIQUES

Le linguiste Theodor Lewandowski⁹ dans son dictionnaire de linguistique explique le terme normalisation de la manière suivante :

« Unification de l'usage linguistique par des institutions nationales et internationales, notamment dans le domaine des sciences naturelles et la technique, qui se concentre particulièrement sur la terminologie (les concepts techniques et ses systèmes conceptuels) et normalise la formation de nouveaux termes » [Citation traduite de l'espagnol]

Si l'on analyse cette définition, on interprète que ce processus fait référence uniquement à l'unification de l'usage de la langue au niveau lexical et qu'il est restreint aux domaines de la science et de la technologie. Néanmoins, le terme renferme beaucoup plus : il s'agit d'un processus de récupération de la langue, de son prestige. Dans ce processus de normalisation il y a beaucoup d'agents concernés, à savoir, l'administration, l'enseignement, les médias...

Le *Diccionario da Real Academia Galega* (RAG) explique le terme *normaliser* de la suivante manière : « 1. *Facer volver á normalidade [algo que non a ten ou que a perdeu]. 2. [Algo] volver á normalidade. Sinónimo de regularizar(se)* ». En utilisant les deux significations du dictionnaire, nous pouvons en conclure que la présence des interprètes de langues co-officielles joue un rôle important dans la normalisation et la stabilisation de l'usage de ces langues, même si cela se passe au-delà des propres frontières des communautés historiques, dans ce cas, le Sénat espagnol. Lié d'une manière directe à cette réalité, nous considérons que l'interprète du Sénat est, par conséquent, un véhicule, un conducteur, un représentant dont il faut tenir compte dans le processus normalisateur des langues co-officielles.

La standardisation de la profession d'interprète est assurée par les études en Traduction et Interprétation des universités situées dans des communautés autonomes bilingues. Nous présentons, à la suite, les universités où les étudiants peuvent suivre des cours avec des matières en interprétation et traduction avec la combinaison linguistique d'une langue co-officielle.

⁹ Theodor Lewandowski, *Diccionario de lingüística*, Madrid, Cátedra, 1995, p. 243

Établissement	Sigles	Année
Univ. Autónoma de Barcelona	UAB	1992
Univ. de Vigo	UVigo	1992
Univ. Pompeu Fabra (Barcelone)	UPF	1992
Univ. de Vic (Barcelone)	UVic	1993
Univ. de Alicante	UA	1994
Univ. Jaume I (Castellón)	UJI	1994
Univ. del País Vasco	UPV-EHU	2000

Il faut signaler que l'*Universidad del País Vasco* (UPV) offre la possibilité de suivre des matières d'interprétation consécutive et simultanée avec la combinaison linguistique euskara-espagnol. Cette facilité offerte par l'UPV est importante car les futurs interprètes voulant travailler dans le Sénat auraient une meilleure préparation à l'heure d'affronter le rôle d'interprète entre les sénateurs et l'Assemblée plénière.

C'est aussi un fait que le Parlement basque dispose d'un service de traduction et interprétation¹⁰. Nous considérons que les facultés avec une formation en traduction et interprétation situées dans des CCAA bilingues sont stratégiques à l'heure d'apporter une main d'œuvre spécialisée qui puisse mener cette fonction si importante dans des forums institutionnels comme le Sénat. En conséquence de même que l'UPV offre la possibilité de suivre des matières en interprétation avec la combinaison linguistique espagnol-euskara, le reste de facultés pourraient considérer la possibilité de suivre l'exemple avec leurs langues co-officielles.

LES TRADUCTEURS-INTERPRÈTES ET LE QUATRIÈME POUVOIR

À la suite de la proposition de réforme du Règlement du Sénat du 29 juin 2005 sur l'élargissement de l'usage des langues officielles propres des Communautés Autonomes afin de les utiliser dans toutes les séances de la Commission générale des CCAA et dans la publication des initiatives de caractère non législatif dans la rubrique du Sénat du « Bulletin Offi-

¹⁰ La dernière convocation pour cette fonction a été publiée le 11 octobre 2012. La dénomination était de technicien en traduction, correction et interprétation, affecté au Service de traduction. (<http://www.lehendakaritza.ejgv.euskadi.net/r48bopv2/es/bopv2/datos/2012/10/1204500a.shtml>).

ciel des Cortes Generales», le Sénat a convoqué un concours de sélection d'interprètes-traducteurs après l'accord du 12 juillet 2005¹¹.

D'après cette convocation, leur travail consisterait à interpréter les séances de la Commission générale des CCAA du Sénat à partir des langues mentionnées vers le castillan et à superviser et corriger les transcriptions des interventions faites dans les langues respectives pour leur publication dans le Journal Officiel du Sénat.

La liste des traducteurs-interprètes sélectionnés est parue le 4 novembre 2005¹² dans le Bulletin officiel des « Cortes Generales » après l'accord du Sénat.

Le 18 janvier 2011 les sénateurs ont débuté leurs interventions en utilisant les langues co-officielles pour s'adresser à l'Assemblée plénière. Plusieurs médias se sont fait l'écho de la nouvelle. Par exemple, le journal *El Mundo* du 18 janvier 2011¹³ a intitulé la nouvelle de la manière suivante « 25 interprètes pour que les sénateurs puissent se comprendre ». Dans l'article on faisait allusion au coût de ce service d'interprétation pour les caisses de l'État : « 350.000 euros annuels à titre de salaires plus 4.526.48 euros pour l'équipement technique nécessaire ».

La gazette *La Razón* du 20 janvier 2011¹⁴ met l'accent sur les dépenses des services d'interprétation et traduction de la Chambre haute, en arrivant même à montrer un calcul détaillé de celles-ci. Cet article signale également que le débarquement des langues co-officielles dans les séances plénières changerait quelques « habitudes ». Par exemple que, de cette manière les sténographes transcriraient l'information directe de l'interprétation, quelle que soit la fiabilité. Le journal arrive même à conclure que « les motions parues dans le journal des séances seraient basées sur la parole des interprètes » et que ce fait a déconcerté quelques secteurs (le journal ne spécifie pas lesquels) de la Chambre haute puisqu'ils craignaient que cela puisse mener à des malentendus ou que les nuances

¹¹ « Acuerdo de 12 de julio de 2005, de la Mesa del Senado, de convocatoria para la selección de intérpretes-traductores de lenguas que, con el castellano, tengan el carácter de oficial en alguna Comunidad Autónoma » *Boletín Oficial de las Cortes Generales*, n° 278, 15/07/2005, Madrid.

¹² « Acuerdo de la Mesa del Senado, adoptado en su reunión del día 2 de noviembre de 2005, por el que se selecciona a las personas que integran la lista de intérpretes-traductores de lenguas que, con el castellano, tengan el carácter de oficial en alguna Comunidad Autónoma, cuyos servicios podrán ser solicitados por la Cámara » *Boletín Oficial de las Cortes Generales*, n° 342, 4/11/2005, Madrid.

¹³ EL MUNDO, « 25 intérpretes para que los senadores se entiendan », *elmundo.es*, 18/01/2011. [<http://www.elmundo.es/elmundo/2011/01/18/espana/1295384956.html>]

¹⁴ LA RAZÓN, « Los intérpretes del Senado cobran 515 euros al día y pedirán un aumento », *larazon.es*, 20/01/2011, [<http://www.larazon.es/noticia/9739-los-intérpretes-del-senado-cobran-515-euros-al-díay-pedirán-un-aumento>].

[210]

[211]

soient mal interprétées. Ce genre d'affirmation met, sans doute, en question la capacité et professionnalisme de l'interprète.

Le journal *El País* du 19 novembre 2011¹⁵ a aussi inséré la nouvelle intitulée « Mesdames et messieurs, veuillez mettre les oreillettes ». Le chroniqueur allègue que l'usage des langues co-officielles dans le Sénat répond à l'acceptation d'une réalité sociale et de richesse culturelle et linguistique de l'Espagne et que la Chambre haute est le forum plus adéquat pour respecter et protéger « les langues espagnoles ». Si on analyse la publication de cette nouvelle dans les journaux espagnols, on constate que la presse de la « droite conservatrice » critique la présence des interprètes dans le Sénat, mettant en question leurs capacités professionnelles et le coût que ce service représente en termes économiques pour les contribuables, tandis que la presse de « tendance gauchiste » applaudit et même estime la mesure comme l'acceptation d'une réalité sociale.

CONDITIONS SOCIOPROFESSIONNELLES ET TÂCHES DU SERVICE D'INTERPRÉTATION¹⁶

En nous appuyant sur la *Ley de transparencia, acceso a la información pública y buen gobierno*¹⁷, nous avons adressé une série de questions au Sénat par rapport au service de traduction et interprétation. Par conséquent, les données que nous allons présenter ci-dessous reflètent l'information fournie par la Direction des Relations institutionnelles du Sénat. Nous avons demandé auprès de la Chambre haute les données exactes par rapport au coût et aux fonctions attribuées au service d'interprétation, dont voici la réponse :

« Cher M. Ferreiro :

En réponse à votre courrier électronique, nous vous informons que conformément à ce qui a été établi dans la convocation publique du 12 juillet 2005, faite par le Sénat pour la sélection d'interprètes-traducteurs de langues qui, avec le castillan, ont un caractère officiel dans une Communauté autonome, une liste de traducteurs-interprètes dont les services pourraient être demandés par la Chambre a été créée. Par accord du Sénat du 2 novembre 2005 un total de 25 interprètes-traducteurs prêtent leurs

¹⁵ EL PAÍS, « El Senado de Babel », *elpais.com*, 19/01/2011, [http://elpais.com/diario/2011/01/19/opinion/1295391603_850215.html]

¹⁶ Réponse du Département d'information du Sénat. Direction des Relations institutionnelles.

¹⁷ Cette Loi a pour objet « d'agrandir et de renforcer la transparence de l'activité publique, de reconnaître et de garantir le droit d'accès à l'information qui concerne l'activité et d'établir les obligations de bonne gouvernance que doivent accomplir les responsables publics et les conséquences dérivées de son inaccomplissement ».

services à la Chambre avec la distribution suivante : Catalan : 7, euskara : 6, galicien : 6 et valencien : 6.

Au début, les services étaient l'interprétation en chacune des langues officielles des séances de la Commission générale des Communautés autonomes et la réalisation des transcriptions des interventions faites dans les langues respectives pour leur publication dans le Journal Officiel du Sénat. À partir du 1 janvier 2011, les services d'interprétation et transcription ont été aussi utilisés dans les débats des séances de l'Assemblée plénière en ce qui concerne les motions. Dans ce but, le Règlement du Sénat a été modifié en insérant un nouvel alinéa dans l'article 85 (le quatrième). Les conditions de ces services dans les séances plénières ont été fixées par accord du Sénat le 30 novembre 2010 :

1. Les interprètes-traducteurs assisteront aux séances plénières pour les points à l'ordre du jour concernant les motions d'interpellation et motions. Il faut signaler que les démarches de ces initiatives ont lieu à la fin de l'Assemblée plénière, soit le mardi après-midi et le mercredi matin.

2. La remise des transcriptions de ces textes devra se faire, au maximum, avant que la journée qui correspond à la séance plénière s'achève. De manière exceptionnelle, si le débat termine plus tard que d'habitude, le délai pourra se prolonger.

3. La transcription des textes devra se faire dans les dépendances du Sénat en utilisant les moyens fournis par la Chambre.

4. Le régime économique est le suivant :

Interprétation : 539,58 x 2 journées : 1079,16 euros

Déplacements : 0,19 euros x km.

Indemnité : 1 journée complète (180 euros) + mi-temps (90 euros) : 270 euros

Transcription : 5,27 euros la minute.

Les tarifs d'interprétation et transcription sont annuellement mis à jour selon l'IPC. Pour la Commission générale des Communautés autonomes, le régime économique est établi de la même manière que l'Assemblée plénière, à l'exception de l'indemnité qui dépendra de la durée de la séance, qui est normalement d'une journée. Les dépenses effectuées pour l'année 2011 au titre du service d'interprétation et traduction a été pour l'Assemblée plénière de 171.218, 89 euros et pour la Commission Générale des CCAA de 6.488,02 euros.

Une prévision budgétaire de 250.000,000 euros est faite pour l'année 2012. Il y a des cabines pour l'exercice de l'interprétation dans les salles ».

Lorsque cette réponse nous a été envoyée, nous avons pensé qu'il serait positif d'avoir l'opinion des interprètes afin de contraster. Ainsi, nous avons pris contact avec les interprètes de la combinaison de galicien¹⁸. En ce qui concerne les rémunérations, les données apportées par la Direc-

¹⁸ Nous voudrions remercier les interprètes de galicien qui, grâce à leurs informations, ont contribué énormément à l'élaboration de cet article.

tion des Relations institutionnelles du Sénat coïncident avec l'information donnée par les interprètes. Les questions formulées, qui sont restées sans réponse du Sénat, ont eu pourtant une réponse des professionnels, à savoir : y-a-t-il un contrat entre l'institution et les interprètes ? Quelle est la durée des séances ? Tous les interprètes sont-ils convoqués ? Les interprètes sont-ils convoqués environ, une semaine avant la séance *via* sms, courrier électronique et/ou appel téléphonique ? En outre l'organisation rend-elle un calendrier de la saison avec toutes les séances ? D'après les réponses des interprètes, les séances n'ont pas d'horaire fixe. Généralement, elles commencent le premier jour à 17h00 et finissent vers 21h00 ou 22h00. Le deuxième jour, les séances commencent à 9h00 et terminent vers 14h00. L'organisation convoque deux interprètes par langue pour chaque séance et ils se relayent. Chaque mois il y a, en moyenne, deux Assemblées plénières sauf les mois d'été et janvier, et les interprètes signalent que cela peut subir des variations.

Par rapport à la relation contractuelle entre les deux parties, c'est-à-dire entre les interprètes et le Sénat, une facture est émise car les interprètes, qui sont des travailleurs freelance, considèrent la Chambre haute comme un client. Les paiements sont faits par virement bancaire et le Sénat met une moyenne de 15 ou 25 jours pour payer.

[214]

Nous voulons indiquer d'autres informations d'intéressantes signalées par les interprètes. Au sujet du nombre de cabines, ils nous expliquent qu'il y en a une pour chaque langue. Nous soulignons cette information puisque le professeur Branchadell expliquait dans son article mentionné ci-dessus que les interprètes de catalan et valencien occupaient la même cabine. Nous interprétons que cette différence est due au changement que les installations des cabines ont subi depuis 2007 à nos jours et actuellement, la cabine de langue valencienne a été aménagée pour offrir un meilleur service d'interprétation. Les interprètes mettent en relief aussi la taille des cabines, un problème que nous trouvons souvent dans d'autres contextes professionnels, et l'accès à internet et l'intranet du Sénat.

Une question qui nous intéressait également à l'heure d'expliquer les conditions socioprofessionnelles des interprètes était de savoir s'ils avaient des revendications à faire par rapport au service fourni au Sénat. La réponse à l'unanimité a été qu'ils désireraient que les sénateurs utilisent plus leur langue co-officielle, dans ce cas le galicien puisqu'ils en ont le droit. Ils soulignent qu'il existe une grande différence entre les sénateurs catalans et les galiciens ; que les premiers utilisent plus leur langue que les seconds. Suite à cette information si intéressante la question suivante était : pourquoi ? Quelle, selon les interprètes, est la raison de cette différence ? La réponse, à nouveau à l'unanimité, a été « qu'il s'agissait d'une question de statut de la langue, de la propre considération

qu'ont les locuteurs de galicien face aux locuteurs du catalan. En outre, ils signalaient que c'était un reflet de la situation non normalisée de la langue galicienne ».

CONCLUSION

Nous avons parcouru les différentes réformes que le Sénat espagnol a mis en place en matière d'usage des langues co-officielles et on a pu constater que l'esprit du message de ces améliorations visait une plus grande utilisation des langues des CCAA dans les différents débats tenus au sein de la Chambre haute. On a signalé que ces mesures adoptées par rapport aux langues co-officielles ont déplu au plus haut point quelques journaux invoquant des raisons économiques alors que seulement 0,63 % du budget du Sénat est consacré au service d'interprétation.

Nous avons survolé les études en traduction et interprétation dans les facultés situées dans les Communautés autonomes bilingues et précisé que l'UPV offre des matières en interprétation avec la combinaison espagnol-euskara.

Ensuite nous avons disséqué les données apportées par le Sénat et les interprètes ; des informations très importantes nous ont été rendues, à savoir : les tarifs, les horaires de travail, la description des cabines mais surtout la différence remarquable que les sénateurs font de l'usage de leur langue dans les Assemblées plénières, à l'heure actuelle, en 2012.

Enfin nous pensons que la présence des interprètes de langues co-officielles joue un rôle important dans la normalisation et la stabilisation de l'usage de ces langues, même si ceci a lieu au-delà des propres frontières des communautés historiques, dans ce cas, le Sénat espagnol. Nous considérons que l'interprète du Sénat est, par conséquent, un véhicule, un conducteur, un représentant dont il faut tenir compte dans le processus normalisateur des langues co-officielles.

[215]